



**HAL**  
open science

# L'intégration d'une œuvre collective à une autre œuvre collective en matière d'architecture

Philippe Mouron

► **To cite this version:**

Philippe Mouron. L'intégration d'une œuvre collective à une autre œuvre collective en matière d'architecture. Dalloz IP/IT : droit de la propriété intellectuelle et du numérique, 2023, 06, pp.358. halshs-04128294

**HAL Id: halshs-04128294**

**<https://shs.hal.science/halshs-04128294v1>**

Submitted on 3 Jun 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



## L'INTÉGRATION D'UNE ŒUVRE COLLECTIVE À UNE AUTRE ŒUVRE COLLECTIVE EN MATIÈRE D'ARCHITECTURE

-

*Dalloz IP/IT, juin 2023, pp. 358-361*

**Philippe Mouron**

Maître de conférences HDR en droit privé  
LID2MS – Aix-Marseille Université

### **Référence**

CA Paris, P. 5, 1<sup>ère</sup> Ch., 21 septembre 2022, RG n° 20/13834

### **Mots-clés**

Œuvre d'architecture – Œuvre collective – Titularité des droits

### **Fondement**

Code de la propriété intellectuelle, art. L 113-2 al. 3 et L 113-5

### **Solution**

Le village de vacances réalisé par deux agences d'architecture, dont l'une est sous-traitante de l'autre, est une œuvre collective appartenant à la seule société ayant dirigé la réalisation de l'ensemble du projet architectural. La signature des deux architectes gérants des agences est sans effet, dès lors qu'il est établi que l'un des deux a eu la responsabilité de coordonner la totalité du projet.

### **Observations**

« Nous avons affirmé déjà, l'impossibilité existant à nos yeux de reconnaître jamais la qualité d'auteur d'une œuvre à d'autres êtres de droit que des personnes humaines. Celles-ci seules portent en elles ce clavier divin sur lequel joue l'inspiration, et que la loi protège précisément comme un attribut de la personne ».

Ainsi le Doyen Savatier rappelait-il l'essence personnaliste du droit d'auteur français avant qu'intervienne la loi du 11 mars 1957 (SAVATIER R., *Le droit de l'art et des lettres – Les travaux des muses dans les balances de la justice*, LGDJ, Paris, 1953, p. 108). Loi de codification de la jurisprudence, celle-ci a appréhendé la situation des œuvres créées par une pluralité d'auteur dans son article 9, distinguant les œuvres de collaboration, les œuvres composites et les œuvres collectives. Si

la qualité d'auteur reste reconnue aux personnes physiques ayant conçu une œuvre de l'esprit, la titularité des droits peut dans le dernier cas être attribuée à une personne morale sans qu'elle ait à prouver l'existence d'une cession. L'article L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle dispose désormais que « cette personne est investie des droits de l'auteur », ce qui conforte la distinction précitée. Ce régime, qui n'avait qu'une vocation marginale en 1957, intéresse désormais un nombre d'œuvres toujours plus important (tirant déjà ce constat : CEDRAS J., « La qualification des œuvres collectives dans la jurisprudence actuelle », *RJO*, 1995-2, p. 137). Certains secteurs de la création, tels que le multimédia ou l'architecture, s'y prêtent particulièrement bien. Dans les cas les plus ambitieux, il n'est pas rare que plusieurs personnes morales s'associent pour la réalisation d'un seul et même projet, ce qui implique de déterminer dans quelle mesure l'une d'entre elles peut être investie des droits sur la totalité de l'œuvre. La présente affaire fournit une belle illustration de cette problématique.

Les faits étaient relatifs à un village de vacances du Club Med. La conception de celui-ci avait été confiée en 2015 à une agence d'architecture, la société Atelier Cap Architecture (ACA), dans le cadre d'un appel à projet de la commune sur laquelle ledit village allait être implanté. Dans ce cadre, la société ACA s'est adjoint les services d'un architecte lui-même gérant d'une autre société, dénommée ESM Architecture, en qualité de sous-traitant chargé du design extérieur. Suite à des rectifications demandées par la commune, les deux parties ont rompu leurs relations en raison de désaccords quant à la poursuite du projet. Le gérant de la société ESM a par la suite mis en demeure le Club Med de s'abstenir de toute utilisation des plans qu'elle avait fournis, sur lesquels il prétendait détenir lui-même, ainsi que la société, des droits d'auteur et menaçait d'engager une action en contrefaçon. En retour, la société ACA a contesté la titularité des droits revendiqués. Après une demande infructueuse d'injonction de se voir communiquer certains documents, la société ESM et son gérant ont été condamnés par le Tribunal de grande instance de Paris, le 8 novembre 2018, à payer à la société ACA la somme de 5000 € à titre de dommages-intérêts pour concurrence déloyale. Le courrier envoyé au Club Med, qui contenait des termes « ni purement informatifs ni mesurés mais au contraire très menaçants », a en effet été considéré comme un acte de dénigrement.

Saisie du litige, la Cour d'appel a confirmé que la contribution de la société ESM et de son gérant était effectivement intégrée à une œuvre collective dont la société ACA était propriétaire. Le régime de l'œuvre collective peut ainsi s'appliquer de façon « pyramidale » aux contributions de personnes morales (I). La production de plans signés des noms des architectes en cause est à cet égard sans incidence (II).

## **I. Le rôle prépondérant de l'agence ayant dirigé l'ensemble du projet architectural**

Les œuvres créées par des agences d'architecte ont naturellement vocation à constituer des œuvres collectives. Tel est le cas en particulier de celles qui résultent d'appel d'offres ou de marchés, comme c'était le cas en l'espèce. Encore faut-il caractériser les conditions prévues aux articles L 113-2 alinéa 3 et L 113-5 du Code de la propriété intellectuelle. L'œuvre collective est censée être la fusion des contributions des différents coauteurs dans l'ensemble en vue duquel celles-ci ont été conçues, sans qu'il soit possible de leur attribuer un droit distinct sur l'ensemble. Surtout, il importe qu'une personne physique ou morale ait pris l'initiative de sa réalisation et de sa publication, qu'elle effectue sous son nom, sauf preuve contraire.

En pratique, un véritable travail de coordination est attendu de la part du promoteur pour se voir investi des droits sur l'œuvre (CEDRAS J., « Les œuvres collectives en droit français », *RIDA*, n° 102, octobre 1979, pp. 21-23). Cette fonction implique d'avoir dirigé et fusionné les contributions, au-delà du risque financier et de la responsabilité de la divulgation de l'œuvre. Surtout, ce travail de coordination doit avoir été mené sur le terrain de la conception intellectuelle de l'œuvre, au-delà des choix purement techniques (CA Aix-en-Provence, 2<sup>ème</sup> Ch., 22 novembre 2018, RG n° 16/06209, *PI*, n° 71, avril 2019, pp. 26-27, obs. J.-M. Bruguière). La liberté de création des contributeurs n'a donc pas à être totalement abolie mais doit au moins avoir été encadrée et limitée en fonction des besoins liés à la réalisation de l'œuvre collective (C. Cass., Ch. Soc., 22 septembre 2015, n° 13-18.803, *PI*, n° 58, janvier 2016, pp. 39-40, obs. J.-M. Bruguière). Cela explique que l'originalité puisse varier en fonction de la substance de l'œuvre, les contributions pouvant ne pas toujours être originales lorsqu'elles sont prises isolément. La liberté créatrice des contributeurs peut être écartée d'autant plus facilement en présence de contingences techniques, ce qui est particulièrement le cas en matière d'architecture (CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 9 juin 2017, RG n° 13/24234, *LEPI*, janvier 2018, p. 3, obs. S. Le Cam).

Par ailleurs, le caractère indissociable doit être relativisé, car les contributions peuvent rester individualisables et signées par leurs auteurs. Tel est le cas avec les publications de presse, au sein desquelles les contributions des coauteurs restent distinctes les unes des autres ; les contraintes éditoriales qui ont gouverné leur élaboration et leur assemblage au sein d'un périodique caractérisent néanmoins un travail de direction, ce qui justifie la qualification d'œuvre collective (CA Paris, 1<sup>ère</sup> Ch., Sect. A, 10 mai 2000, *CCE*, juillet 2000, pp. 23-24, obs. C. Caron ; voir également : GIRARDET A., « La notion d'œuvre collective dans la jurisprudence », *Légicom*, n° 29, 2003/1, pp. 35-40). A l'inverse, la juxtaposition d'œuvres conçues indépendamment les unes des autres ne saurait être considérée comme un assemblage original. Il en a été jugé ainsi à propos d'un projet d'aménagement urbain se limitant à l'implantation d'ensembles élaborés séparément et sans se fondre dans une « conception uniforme », les directives données par le prétendu maître d'œuvre n'ayant pas dépassé le stade du concept (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 1<sup>er</sup> décembre 2011, n° 09-72.850, *PI*, n° 42, janvier 2012, pp. 22-23, obs. A. Lucas). Enfin, rien n'exclut qu'une œuvre collective soit elle-même constituée d'autres œuvres collectives, impliquant plusieurs personnes morales dans le processus d'élaboration.

En l'espèce, la Cour d'appel confirme le jugement de première instance sur ce point. En effet, le village de vacances se voit reconnaître la qualité d'œuvre collective, dont la société ACA est la seule propriétaire. La qualification se base sur plusieurs éléments démontrant le rôle de coordination joué par l'agence. Tout d'abord, le projet est le fruit d'une commande passée par le Club Med, lequel est supposé avoir déjà donné des directives et indications concernant l'ensemble à réaliser. Sur cette base, la société ACA s'est vue attribuer seule le soin de concevoir celui-ci. C'est dans ce cadre qu'elle s'est adjoint les services de la société ESM et de son gérant pour la réalisation du design extérieur. Pour autant, la conception de cet apport est restée sous son contrôle, son propre gérant ayant « harmonisé le travail de chacun des autres contributeurs, architecte, informaticien ou dessinateur ». Au-delà, la Cour d'appel se borne à constater que le projet a bien été à son initiative puis a été divulguée sous son nom, ce qui remplit les conditions exigées par les articles précités. En soi, cela revient donc à appliquer le mécanisme de l'œuvre collective aux créations de deux personnes morales, l'une ayant « dirigé » le travail de l'autre.

Il n'empêche que ce sont bien les gérants des deux agences qui ont effectivement réalisé le projet, leur signature apparaissant sur les plans produits devant la Cour d'appel. Mais le constat ne remet nullement en cause l'application du régime de l'œuvre collective, eu égard à la qualité des deux architectes.

## **II. L'absence d'effet lié à la signature des architectes ayant coordonné le projet architectural**

La dissociation entre les personnes physiques auteurs et les personnes morales titulaires des droits a certainement quelque chose d'artificiel.

En effet, les « droits de l'auteur » sont reconnus en principe à la personne ayant exprimé sa personnalité dans l'œuvre. C'est là le paradoxe qui résulte de la conception humaniste du droit d'auteur et qui fait de l'œuvre collective une anomalie historiquement critiquée. S'il a pu être proposé en doctrine de reconnaître la qualité d'auteur aux personnes morales (voir not. : FOUILLAND F., « L'auteur personne morale, éléments pour une théorie de l'emprunt de personnalité artistique », *CCE*, décembre 2008, ), la Cour de cassation a toujours refusé cette solution (voir not. : C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 15 janvier 2015, n° 13-23.566, *CCE*, mars 2015, pp. 28-29, obs. C. Caron ; *PI*, n° 55, avril 2015, pp. 196-197, obs. A. Lucas ; *RTD-Com.*, avril 2015, pp. 307-315, note p. Gaudrat), en dépit de décisions du fond allant en ce sens (voir not., sur la « personnalité commerciale » d'un personnage de fiction de la société vente-privee.com : TGI Nanterre, pôle civil, 1<sup>ère</sup> Ch., 3 décembre 2015, *RLDI*, n° 124, mars 2016, pp. 11-14, avec notre note).

La distinction génère cependant des difficultés sur le plan probatoire. Si la personne morale titulaire des droits sur l'œuvre est censée avoir édité, publié et divulgué celle-ci sous son nom, les contributeurs personnes physiques peuvent aussi avoir signé leurs apports respectifs. La jurisprudence a rappelé de façon générale que l'anonymat ne saurait être une caractéristique de l'œuvre collective (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 3 avril 2002, n° 00-13.139, *RIDA*, octobre 2002, pp. 287-293, obs.

A. Kéréver, pp. 199-203). De même, les contributions pouvant être distinguées les unes des autres, leurs auteurs peuvent parfaitement les avoir signées, l'ensemble restant principalement divulgué sous le nom de la personne morale (C. Cass., 1<sup>ère</sup> Ch. Civ., 19 décembre 2013, n° 12-26.409, *CCE*, juillet 2014, pp. 28-30, obs. C. Caron ; *PI*, n° 52, juillet 2014, pp. 262-263, obs. A. Lucas). Seul compte le travail de direction et de coordination effectué par le donneur d'ordres en amont, soit au stade de la conception de l'œuvre. A ce niveau, la signature des contributeurs ne devrait pas emporter d'effets différents, le Code ne distinguant pas « l'initiative » de l'édition et la publication.

L'application de ces critères peut toutefois se révéler plus difficile à l'égard du travail de coordination, qui peut être considéré comme un apport à part entière. On retrouve ici la distinction, suggérée en doctrine, entre le travail des « coordinateurs », personnes physiques, de l'œuvre collective et celui de son « promoteur », personne morale (CEDRAS J., « Les œuvres collectives en droit français », *ibid.*). La difficulté tient au fait que les coordinateurs pourront se prévaloir d'un travail de direction artistique et de choix libres et créatifs d'autant plus nombreux qu'ils ont eu à fédérer de contributeurs. De plus, le Code n'exclut nullement qu'une personne physique puisse se voir investir des droits sur une œuvre collective dont elle a coordonné l'élaboration (voir not. : CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 4 mars 2022, RG n° 20/13051, *Dalloz IP/IT*, novembre 2022, pp. 507-509, avec nos obs.). Aussi peuvent-ils revendiquer la titularité des droits, en faisant valoir la liberté de création qui a guidé l'assemblage de l'œuvre collective effectué sous leurs noms. C'est ainsi qu'en a jugé la Cour d'appel de Paris à propos d'une œuvre d'architecture dont les plans et dessins étaient signés des noms des seuls architectes l'ayant conçue. « La qualité d'attributaire du marché de maîtrise d'œuvre architecturale » reconnue à la personne morale étant « sans emport en droit d'auteur », celle-ci échouait par ailleurs à prouver l'existence d'instructions ou directives adressées aux contributeurs (CA Paris, P. 5, 2<sup>ème</sup> Ch., 9 octobre 2020, RG n° 18/27357, *PI*, n° 78, janvier 2021, 65-67, obs. J.-M. Bruguière ; *JCP-E*, 7 octobre 2021, p. 40, obs. T. Petelin).

Qu'en est-il donc lorsque le coordinateur agit au nom et pour le compte d'une personne morale dont il est le gérant ? C'était justement l'intérêt de la présente affaire que de présenter cette configuration. La société ACA faisait valoir que l'ensemble réalisé procédait des apports intellectuels de plusieurs participants issus de ses propres services, mais aussi de ceux du Club Med et « peut-être » de la société ESM. Sur ce point, le nom de la société ACA apparaissait sur l'ensemble des documents produits par les parties, accompagné des noms des deux architectes personnes physiques. Si la Cour en déduit l'existence d'une contribution de l'architecte gérant de la société ESM, elle précise néanmoins que cette mention n'exclut nullement l'application du régime de l'œuvre collective. En fait, il est évident que les deux gérants ont agi en tant que coordinateurs au nom et pour le compte de leurs agences respectives, qui endossaient elles-mêmes le rôle de promoteur, l'une pour le design extérieur, l'autre pour l'intégralité du projet architectural.

Aussi est-il logique que la seconde se voit reconnaître la titularité des droits sur l'ensemble réalisé, le travail de coordination de son gérant ayant été prépondérant.

\*\*\*\*\*

La solution garantit une certaine cohérence entre le rôle des coordinateurs dévolu aux personnes physiques et celui de promoteur attribué aux personnes morales. Elle intéressera d'autres domaines propices à la réalisation d'œuvres collectives impliquant des structures partenaires.

On pense en particulier au secteur des jeux vidéo, dont le processus de création peut entrer dans le cadre de l'article L 113-2 alinéa 2 du Code (CA Versailles, 13<sup>ème</sup> Ch., 18 novembre 1999, *CCE*, février 2000, pp. 13-15, obs. C. Caron ; *RIDA*, n° 185, juillet 2000, pp. 407-414, obs. A. Kéréver, pp. 315-329). Certains peuvent en effet impliquer un nombre très importants de contributeurs répartis en différents groupes, chacun étant consacré à la réalisation d'une partie distincte. Le référentiel des métiers du Syndicat national des jeux vidéo distingue à ce titre un très grand nombre de contributeurs potentiels, tout en identifiant le rôle spécifique de coordinateur que certains peuvent assumer (SNJV, *Référentiel des métiers du jeu vidéo*, 3<sup>ème</sup> éd. augmentée, 2020, 117p.). Tel est le cas en particulier du *Game Designer*, dont le rôle est comparable à celui d'un architecte. Chargé de l'assemblage des différents éléments du jeu, il peut être amené à fédérer les équipes chargées de leur conception. Mais celles-ci peuvent aussi comporter leurs propres architectes et relever de personnes morales distinctes, tant est poussée la richesse de certains jeux en termes de contenus créatifs.

Les lignes directrices fixées dans l'arrêt ici commenté présenteraient alors un intérêt certain, pour peu que les coordinateurs aient effectivement agi pour le compte de leur propre structure tout en répondant aux directives fournies par celui chargé d'assembler l'ensemble des contributions. Pourtant, une certaine vigilance s'impose en pratique. Le nombre potentiel de participants et le caractère aléatoire de leur mode d'organisation, variable d'un jeu vidéo à un autre, voire d'une équipe à une autre, peuvent largement compliquer la recherche d'un travail de direction réparti de façon cohérente sur une structure pyramidale aussi complexe. Le risque de requalification, ne serait-ce que d'une partie du jeu, peut alors aisément compromettre la viabilité d'un projet ; l'exigence de formalisme des cessions, à laquelle l'œuvre collective permet d'échapper, n'est alors jamais très loin, ce pourquoi il peut être opportun de recourir à des contrats de cession pour clarifier la titularité des droits (GROFFE-CHARRIER J., « La diversité des œuvres dans le jeu vidéo – Réflexions sur les difficultés inhérentes à la sécurisation des droits », *RIDA*, n° 267, janvier 2021, pp. 72-81).

Il n'est donc pas sûr que la solution d'espèce intéresse d'autres domaines que l'architecture.